



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/06/2021

Reçu en préfecture le 02/06/2021

Affiché le 02/06/2021

SLOX

ID : 081-218102572-20210531-2021DEL31-DE

Date de la convocation
26.05.2021

L'an deux mil vingt et un et le trente et un mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 21/31

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme DELPOUX, Mrs JALBY, GALINIÉ, Mme RAINESON, Mr DEMAZURE, Mmes GAVALDA, FARIZON, Mr SARDAINE, Mme VABRE, Mrs MASSON, MARIE, Mme MILIN, Mr SIRVEN.

Absents : Mme TEULIER procuration à Mme LASSERRE
Mme GHODBANE procuration à Mr JALBY
Mr TAUZIN procuration à Mme BETTINI
Mme COUVREUR, Mr BALOUP excusés
Mr SALOMON.

Secrétaire : Mr JALBY.

Objet de la délibération

Le régime indemnitaire est une composante importante, bien que facultative, de la rémunération des agents territoriaux.

**REGIME
INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

La base réglementaire du régime indemnitaire applicable aux collectivités territoriales a été modifiée en 2014, avec la création pour la fonction publique d'État d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

La transposition de ce régime se fait progressivement à la fonction publique territoriale avec, notamment, une circulaire datant de 2017.

Cette évolution réglementaire consiste au passage d'une logique de rémunération par filière et par grade à une construction indemnitaire basée sur les postes de travail des agents. Cette logique doit être associée à une prise en compte de l'expertise de l'agent.

La mise en place du Rifseep est une obligation pour les collectivités territoriales, qui ne peuvent faire évoluer leur régime indemnitaire en dehors de ce cadre.

Adopté à l'unanimité

Elle représente surtout une opportunité d'amélioration de la rémunération des agents détenant les rémunérations les moins élevées, notamment en catégorie C.

1 - Textes applicables

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment articles 88 et 111

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Circulaire 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale

2 - Personnels concernés

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires indiciaries de droit public sont concernés par la mise en œuvre du rifseep.

Les agents non titulaires de droit privé en sont exclus, ainsi que ceux relevant de la filière police municipale.

3 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

3.1 - Structuration des postes

L'ensemble des postes de la collectivité a été examiné et classé en 11 niveaux, détaillés ci-dessous par catégorie.

Le niveau du poste sera mentionné sur chaque fiche de poste.

niveau	critères de classement
1	stratégique (direction générale)
2	chef de service
3	technicité avec encadrement
4	technicité sans encadrement
5	responsable de plusieurs services
6	responsable de service
7	technicité
8	technicité et encadrement
8 bis	encadrement avec expérience
9	technicité – formation exigée
10	exécution sans diplôme ou sans expérience

3.2 - Montants au 1er juillet 2021

Les montants mensuels de base attribués à chaque niveau sont définis ci-dessous :

01/07/21	niveau	montant
catégorie A	1	800
	2	500
	3	300
	4	200

catégorie B	5	400
	6	300
	7	200

catégorie C	8 bis	150
	8	130
	9	100
	10	80

3.3 - Montants au 1er juillet 2023

Dans le cadre du dialogue social, il est proposé de faire évoluer les montants mensuels de base attribués à chaque niveau à compter du 1er juillet 2023.

A cette date, ils s'établiront comme ci-dessous :

01/07/23	niveau	montant
catégorie A	1	800
	2	500
	3	300
	4	200
catégorie B	5	400
	6	300
	7	200
catégorie C	8 bis	170
	8	150
	9	120
	10	100

Envoyé en préfecture le 02/06/2021
Reçu en préfecture le 02/06/2021
Affiché le 02/06/2021
ID : 081-218102572-20210531-2021DEL31-DE

3.4 - Prise en compte de l'expertise

La prise en compte de l'expertise permet aux agents de voir leur rémunération évoluer au fil des années, dans la limite du plafond de chaque catégorie.

L'agent accède au montant correspondant au niveau supérieur après 4 années d'exercice dans le poste. Ces montants sont plafonnés :

- en catégorie C, au niveau 8 pour les postes de niveau 9 et 10 et au niveau 8 bis pour les postes de niveau 8,
- au niveau 6 en catégorie B,
- au niveau 3 en catégorie A.

L'IFSE valorise le parcours professionnel des agents, du fait de sa prise en compte du poste occupé et de l'expérience. Elle peut varier à titre exceptionnel dans le respect des plafonds réglementaires.

4 - Complément Indemnitaires Annuel

La présente délibération institue un complément indemnitaire annuel. Il est fixé à zéro au 1er juillet 2021.

5 - Dispositions diverses

5.1 - Primes et indemnités maintenues

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc ainsi cumulable avec le versement d'heures supplémentaires, d'indemnités d'astreinte, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

La prime de fin d'année continue d'être versée selon les modalités en vigueur. Toutes les autres primes et/ou indemnités non cumulables avec l'IFSE et précédemment délibérées sont abrogées.

5.2 - Éléments particuliers relatifs à la mise en œuvre initiale du dispositif

Aucun agent ne verra son régime indemnitaire diminuer du fait de la mise en œuvre initiale du dispositif : si la situation d'un agent est plus favorable que les éléments définis par la présente délibération, elle sera maintenue à titre individuel.

A la mise en œuvre du dispositif, l'ancienneté de l'agent dans son poste est prise en compte, selon les modalités définies au paragraphe 3.4, pour définir le montant de régime indemnitaire dont il bénéficie.

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

APPROUVE les dispositions énoncées ci-dessus.



Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 2 juin 2021
David DONNEZ,
Maire,